



#### Point n° 4 de l'ordre du jour

### Rapport du Conseil communal au Conseil général en vue de l'adoption de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Toute taxe ou émolument, ainsi que toute taxe rétribuant des prestations semblables à celles offertes par des entreprises privées, doivent reposer sur une base légale ou réglementaire.

Selon le principe de la légalité, l'autorité exécutive ne saurait donc, de sa propre initiative, prélever des taxes pour d'autres prestations que celles mentionnées par l'autorité législative dans la clause de délégation. Aussi, une commune qui souhaite faire participer ses administrés aux frais de ses prestations doit introduire des dispositions réglementaires à ce sujet.

L'autorité doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Selon ces principes, d'une part le rendement total des émoluments ne doit pas dépasser le montant total des frais du service en question ; d'autre part, il faut que les émoluments soient raisonnablement proportionnés à la prestation de l'administration et ne rendent pas l'accès aux services de celle-ci démesurément coûteux.

Afin de permettre à l'administration communale de facturer les coûts liés aux différentes prestations fournies, il est indispensable que le Conseil général adopte une base réglementaire. S'agissant du montant des émoluments, le pouvoir de le déterminer reste entièrement acquis à chacune des autorités législative et exécutive, sans que l'une ou l'autre ne perde une quelconque prérogative.

Se basant sur l'arrêté que nous vous soumettons, le Conseil communal aura ainsi la possibilité de prendre toutes les mesures utiles pour fixer les divers émoluments et taxes de chancellerie, ainsi que les contributions aux frais de l'administration, tels que la police des constructions, les signaux et marques sur fonds privés, la salubrité publique et la police sanitaire, etc.

En effet, des travaux fournis par l'administration ou des frais engagés et refacturés (par exemple la publication d'un arrêté de circulation pour une mesure touchant un particulier) pourraient être contestés par les administrés et il est certain que la commune perdrait tout recours sans base légale.

Certains articles découlant de lois fédérales ou cantonales, la perception des émoluments concernés sera donc fixée dans ces cadres réglementaires.

Il est à noter que les articles 2.17 à 2.22 ont été soumis au SAT qui a pu les contrôler et les valider. Le document a été également préavisé favorablement par le Service des communes.

Nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, d'adopter le projet d'arrêté qui vous est soumis.

Colombier, le 30 septembre 2014

Le Conseil communal



# Commune de Milvignes

---

## Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Le Conseil général de la commune de Milvignes,  
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Principe de la légalité**
- <sup>1</sup> Toute taxe ou tout émolument perçu doit reposer sur un règlement ou un arrêté du Conseil général, ou une disposition de droit cantonal.
- <sup>2</sup> Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtés par le Conseil communal.
- <sup>3</sup> Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés dans le présent arrêté s'entendent TVA non comprise.
- 1.2 Principe d'égalité**
- <sup>1</sup> Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de l'administré.
- <sup>2</sup> Sauf réserve expresse du présent arrêté ou d'un règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'administré.
- <sup>3</sup> Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.
- 1.3 Principe de l'équivalence et de la couverture des frais**
- Le montant des émoluments ne peut pas excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut pas dépasser la somme des dépenses engagées pour couvrir les coûts de la prestation.
- 1.4 Loi du marché**
- Lorsque les services communaux fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.
- 1.5 En cas d'usage du domaine public**
- <sup>1</sup> L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.

- <sup>2</sup> A titre exceptionnel, l'autorité d'exécution peut exonérer de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but philanthropique ou non lucratif.
- 1.6 Adaptation des taxes** Le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et émoluments suivant l'évolution des coûts effectifs. Il reste lié par les maxima établis par le Conseil général.
- 1.7 Fêtes et manifestations** <sup>1</sup> Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux utilisateurs du domaine public.  
<sup>2</sup> L'émolument ne dépasse pas le triple des maxima prévus.
- 1.8 Exonération** Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.
- 1.9 Cas non prévus** Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent arrêté.
- 1.10 Mise à disposition des tarifs** Le Conseil communal publie le règlement d'exécution et toutes ses modifications. Il met les tarifs à disposition du public sur le site internet de la commune.
- 1.11 Données personnelles** <sup>1</sup> Conformément à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, la communication de renseignements concernant une tierce personne est soumise à autorisation de l'autorité exécutive.  
<sup>2</sup> Ni liste de noms, ni données ne seront transmises à des fins commerciales.
- 1.12 Intervention de tiers** En cas d'intervention de tiers, par exemple pour des contrôles, des désinfections de locaux, la consultation d'un architecte-conseil, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

## CHAPITRE 2 - DIVERSES ESPÈCES DE TAXES

- 2.1 Emoluments de chancellerie** Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie. Il tient compte des dispositions générales du présent arrêté.
- 2.2 Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal** <sup>1</sup> L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel communal ne dépasse pas CHF 100.— pour une heure. Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas pris en compte dans ce montant.  
<sup>2</sup> Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.
- 2.3 Objets trouvés** Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels

- que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder CHF 15.— par objet.
- 2.4 Signaux et marques sur fonds privés** <sup>1</sup> L'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émoluments.
- <sup>2</sup> Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.
- 2.5 Signaux et marques sur fonds publics** <sup>1</sup> Conformément aux dispositions cantonales sur la circulation routière, l'émoluments relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé.
- <sup>2</sup> L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal entraîne la perception d'un émoluments.
- <sup>3</sup> Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.
- <sup>4</sup> Les frais de pose et d'entretien de signaux et marques sur des sections de routes cantonales sises à l'intérieur du périmètre de la commune incombent à cette dernière.
- 2.6 Contrôle des habitants** <sup>1</sup> Les émoluments du contrôle des habitants sont perçus dans les limites fixées par la législation cantonale.
- <sup>2</sup> Les renseignements commerciaux sont facturés.
- 2.7 Naturalisation et agrégation** Les finances, les taxes spéciales et les émoluments sont fixés dans le cadre de l'arrêté sur les droits et émoluments à percevoir par l'Etat et les communes en cas de naturalisation et agrégation.
- 2.8 Séjour et établissement** <sup>1</sup> Pour l'inscription des arrivées et pour les changements d'adresse, un émoluments est perçu.
- Autorisation de travail* <sup>2</sup> Les taxes dues pour les autorisations de travail sont fixées dans le cadre de l'arrêté du 4 juillet 1983 en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.
- 2.9 Etat civil** Le tarif des opérations pour lesquelles il est perçu un émoluments est fixé conformément à la législation cantonale.
- 2.10 Cartes d'identité** L'émoluments pour l'établissement de cartes d'identité est fixé conformément à la législation cantonale.
- 2.11 Déchets** Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.
- 2.12 Etablissements publics** <sup>1</sup> L'autorisation de prolonger la durée d'ouverture des lieux publics, salles, magasins donne lieu à la perception d'un émoluments dans les limites fixées par la législation cantonale.
- <sup>2</sup> Il en va de même pour les redevances en cas de prolongations tardives d'ouverture de salles et magasins.
- <sup>3</sup> Si l'autorisation est délivrée au profit d'une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, aucun émoluments n'est perçu.

- 2.13 Lotos** L'autorisation d'organiser un loto donne lieu à la perception d'un émolument conformément à la législation cantonale.
- 2.14 Prestations matérielles** Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles telles que dossier photographique ou autres.
- 2.15 Chiens** La taxe des chiens est perçue dans les limites fixées par la législation cantonale.
- 2.16 Salubrité publique et police sanitaire**
- <sup>1</sup> Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) sont gratuits sous réserve des alinéas suivants.
- <sup>2</sup> Lorsque les contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants peuvent être perçus :
- a) pour chaque heure de travail de l'organe de contrôle, au maximum CHF 160.— en plus des frais de déplacement et d'analyses ;
- b) pour l'établissement d'un rapport, au maximum CHF 500.—.
- 2.17 Permis de construction**
- <sup>1</sup> Pour l'examen des dossiers de demandes de permis de construire, une taxe administrative communale équivalente à 65% de celle facturée par le Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT), est perçue.
- <sup>2</sup> Toute sanction donne lieu à la perception d'un émolument de décision fixé par le Conseil communal entre CHF 100.— et CHF 1000.—.
- <sup>3</sup> La prolongation d'une sanction donne lieu à la perception d'un émolument d'un montant maximum de CHF 500.—.
- <sup>4</sup> L'émolument total pour une demande de sanction qui n'aboutit pas à l'octroi du permis de construire est au maximum de CHF 1'000.—.
- <sup>5</sup> L'émolument pour l'examen d'une demande relative à des travaux ne donnant pas lieu à sanction est au maximum de CHF 200.—.
- <sup>6</sup> L'émolument total pour tous travaux de minime importance sanctionnés ou non ne dépasse pas CHF 250.—.
- <sup>7</sup> Une taxe ne dépassant pas CHF 500.— est perçue pour :
- a) les décisions rendues en vertu des art. 46 et suivants de la Loi sur les constructions du 25 mars 1996 ;
- b) le contrôle de conformité.
- 2.18 Mise en conformité** Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à une taxe forfaitaire ainsi qu'aux frais effectifs d'intervention.
- 2.19 Contribution d'équipement**
- <sup>1</sup> Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la commune où s'applique le système de la contribution d'équipement, la part des propriétaires fonciers est la

suivante :

- a) Equipement de base : 50% ;
- b) Equipement de détail : 80%.

<sup>2</sup> Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et 68 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996.

## 2.20 Taxe d'équipement

<sup>1</sup> Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction nouvelle, se calcule de la manière suivante :

- a) au maximum CHF 5.— par m<sup>3</sup> SIA de construction (selon norme SIA 416) ;
- b) au maximum CHF 8.— par m<sup>2</sup> de parcelle desservie, selon plan cadastral.

<sup>2</sup> Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, la taxe d'équipement d'au maximum CHF 5.— par m<sup>3</sup> SIA transformé.

<sup>3</sup> La taxe d'équipement stipulée aux alinéas 1 et 2 ne concerne pas l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées et des eaux claires.

<sup>4</sup> Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'article 118 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991.

### *Bâtiments agricoles*

<sup>5</sup> La taxe d'équipement prévue à l'alinéa 1 n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles.

## 2.21 Places de stationnement

<sup>1</sup> Toute construction ou installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fond privé et à proximité immédiate, de places de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les deux roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers, conformément au règlement d'exécution de la loi sur les constructions.

<sup>2</sup> Le nombre de ces places et les exigences techniques sont fixés par le règlement d'exécution de la loi sur les constructions.

<sup>3</sup> Si les places de stationnement correspondant au nombre de places à réaliser ne peuvent pas être aménagées, le Conseil communal exige le paiement d'une taxe de remplacement. Le montant de la taxe est de CHF 10'000.- par place manquante. La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

## 2.22 Indexation

Les montants décrits aux articles 2.19 al. 1 et 2.20 al. 1 et 2 peuvent être indexés par le Conseil communal au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des

coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total (base 100% au 1<sup>er</sup> octobre 1998).

### **2.23 Autres taxes**

Les taxes et émoluments perçus pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions, sanctions d'installations de chauffage ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal.

### **2.24 Ecolages**

Les ecolages sont fixés par la réglementation cantonale.

### **2.25 Temples**

<sup>1</sup> L'utilisation des temples, en dehors des activités habituelles de l'Eglise, donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 100.— par manifestation.

<sup>2</sup> Les frais de chauffage et d'électricité sont inclus dans ce prix. Toutefois, les frais d'énergie occasionnés par l'utilisation d'installations particulières, ainsi que les frais de conciergerie sont facturés en plus.

<sup>3</sup> Les habitants de la commune de Milvignes sont exonérés de l'émolument.

<sup>4</sup> L'autorité d'exécution peut notamment exonérer de tout ou partie de la taxe les manifestations à but philanthropique ou à but non lucratif.

### **2.26 Structures d'accueil**

La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune au coût relatif aux prestations fournies à ces derniers par les structures d'accueil de la petite enfance est fixée par le barème défini dans la législation cantonale.

### **2.27 Forains**

<sup>1</sup> L'autorisation accordée à des forains d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 1.— par m<sup>2</sup> et par jour.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, un émolument minimum de CHF 50.— par jour est perçu.

<sup>3</sup> Est réservée la perception d'une taxe de patente, dans les limites de la législation cantonale

### **2.28 Marchands ambulants**

Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas CHF 20.— par jour.

### **2.29 Véhicules sur le domaine public**

L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe qui ne dépasse pas CHF 55.— par jour.

### **2.30 Terrasses et étalages**

<sup>1</sup> L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses, des étalages, etc. donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 40.— par m<sup>2</sup> et par mois.

<sup>2</sup> Dans la fixation de la redevance, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.

### **2.31 Caissettes à journaux**

La redevance annuelle pour une caissette à journaux ne dépasse pas CHF 25.— par journal et par an.

### **2.32 Fouilles**

<sup>1</sup> L'autorisation d'exécuter une fouille sur le domaine public est donnée par le Conseil communal sous forme d'un permis de fouille précisant la durée d'exécution des travaux et les

conditions éventuelles dont ils sont grevés.

<sup>2</sup> Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public, il est perçu un émolument de décision et de contrôle, à la charge du requérant, fixé comme suit :

- a) taxe de base maximum CHF 250.— ;
- b) fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) : maximum CHF 25.— par m<sup>2</sup> ;
- c) fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus : maximum CHF 30.— par m<sup>2</sup> ;
- d) fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans : maximum CHF 60.— par m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil communal établit un cahier des charges concernant l'exécution des fouilles sur le domaine public et fixe les prescriptions devant être respectées. Les travaux supplémentaires de réfection de chaussée ou de trottoir résultant de l'inobservation de ces directives sont à la charge du titulaire du permis de fouille.

<sup>4</sup> La surface prise en considération pour la facturation de la taxe correspond à la réfection effective au terme des travaux. La surface sera arrondie au m<sup>2</sup> supérieur.

### **2.33 Eaux**

Un arrêté séparé est adopté par le Conseil communal concernant la perception des taxes et émoluments liés à la gestion des eaux.

### **2.34 Inhumations**

<sup>1</sup> Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

<sup>2</sup> Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon.

<sup>3</sup> Les taxes d'incinération, d'inhumation et d'exhumation pour les personnes domiciliées hors de la commune incombent à la succession. Les taxes maximales sont fixées par la législation cantonale.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut réduire les taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

<sup>5</sup> Les taxes sont réduites de moitié pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

### **2.35 Niches cinéraires et Columbarium**

Par arrêté séparé, le Conseil communal fixe les règlements et les tarifs de location des niches cinéraires et columbarium des différents cimetières.

### **2.36 Locaux publics**

<sup>1</sup> Par arrêté séparé, le Conseil communal fixe les règlements d'utilisation et les tarifs des locations ponctuelles ou annuelles des divers locaux et bâtiments communaux.

<sup>2</sup> Les tarifs sont réduits pour les utilisateurs domiciliés sur le

territoire de la commune.

<sup>3</sup> Les frais de conciergerie, de consommation d'eau et d'électricité, ainsi que d'élimination des déchets peuvent être mis à la charge des utilisateurs.

**2.37 Police neuchâteloise** Les interventions, les taxes d'utilisation et autres prestations matérielles de la police neuchâteloise font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil communal selon les principes énoncés aux articles 1.2 à 1.4, ainsi que dans les limites du règlement de police et de la loi sur la police neuchâteloise (LPol).

**2.38 Port d'Auvernier** Un arrêté séparé est adopté par le Conseil général concernant la perception des taxes du port d'Auvernier.

**2.39 Vignes** Un arrêté séparé est adopté par le Conseil communal concernant l'indemnisation des garde-vignes et la participation des propriétaires à la garde des vignes.

## CHAPITRE 3 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

**3.1 Frais et émoluments liés aux rappels de factures** <sup>1</sup> En cas de non respect de l'échéance de paiement d'un premier rappel de facture exempt de tout frais, l'administration communale adresse une mise en demeure au débiteur, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'en acquitter.

<sup>2</sup> A l'émission de ce deuxième rappel, le montant de la facture est majoré d'un émoulement administratif qui ne dépasse pas CHF 25.—.

<sup>3</sup> A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision exécutoire du Conseil communal.

**3.2 Intérêt moratoire** <sup>1</sup> Toute créance (facture ou acompte) de la commune porte intérêt dès son échéance. L'intérêt moratoire n'est pas perçu lorsque son montant est inférieur à CHF 5.-.

<sup>2</sup> Le taux de l'intérêt moratoire est celui fixé par le conseil d'Etat en vertu de la Loi sur les contributions directes.

**3.3 Décisions sur opposition et sur recours** <sup>1</sup> La procédure d'opposition est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi pour un montant qui ne dépasse pas CHF 1'500.—.

<sup>2</sup> Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions du Conseil communal rendues sur recours font l'objet d'un émoulement, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, qui ne dépasse pas CHF 1'500.—.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

- 4.1 Abrogations** Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions relatives aux taxes et émoluments des communes d'Auvernier, Bôle et Colombier.
- 4.2 Exécution** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa mise en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Colombier, le 30 septembre 2014

Au nom du Conseil général  
Le président :            Le secrétaire :

S. Ischer                    O. Steiner

Sanctionné par le Conseil d'Etat le

# Table des matières

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
1.1 PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ .....	1
1.2 PRINCIPE D'ÉGALITÉ .....	1
1.3 PRINCIPE DE L'ÉQUIVALENCE ET DE LA COUVERTURE DES FRAIS .....	1
1.4 LOI DU MARCHÉ .....	1
1.5 EN CAS D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC.....	1
1.6 ADAPTATION DES TAXES .....	2
1.7 FÊTES ET MANIFESTATIONS.....	2
1.8 EXONÉRATION .....	2
1.9 CAS NON PRÉVUS .....	2
1.10 MISE À DISPOSITION DES TARIFS .....	2
1.11 DONNÉES PERSONNELLES.....	2
1.12 INTERVENTION DE TIERS.....	2
<b>CHAPITRE 2 - DIVERSES ESPÈCES DE TAXES.....</b>	<b>2</b>
2.1 EMOLUMENTS DE CHANCELLERIE .....	2
2.2 TRAVAUX SPÉCIAUX RÉALISÉS PAR LE PERSONNEL COMMUNAL .....	2
2.3 OBJETS TROUVÉS.....	2
2.4 SIGNAUX ET MARQUES SUR FONDS PRIVÉS .....	3
2.5 SIGNAUX ET MARQUES SUR FONDS PUBLICS .....	3
2.6 CONTRÔLE DES HABITANTS.....	3
2.7 NATURALISATION ET AGRÉGATION .....	3
2.8 SÉJOUR ET ÉTABLISSEMENT.....	3
AUTORISATION DE TRAVAIL .....	3
2.9 ETAT CIVIL .....	3
2.10 CARTES D'IDENTITÉ.....	3
2.11 DÉCHETS .....	3
2.12 ETABLISSEMENTS PUBLICS .....	3
2.13 LOTOS.....	4
2.14 PRESTATIONS MATÉRIELLES .....	4
2.15 CHIENS.....	4
2.16 SALUBRITÉ PUBLIQUE ET POLICE SANITAIRE .....	4
2.17 PERMIS DE CONSTRUCTION .....	4
2.18 MISE EN CONFORMITÉ .....	4
2.19 CONTRIBUTION D'ÉQUIPEMENT.....	4
2.20 TAXE D'ÉQUIPEMENT .....	5
BÂTIMENTS AGRICOLES.....	5
2.21 PLACES DE STATIONNEMENT .....	5
2.22 INDEXATION .....	5
2.23 AUTRES TAXES .....	6
2.24 ECOLAGES.....	6
2.25 TEMPLES .....	6
2.26 STRUCTURES D'ACCUEIL.....	6
2.27 FORAINS.....	6
2.28 MARCHANDS AMBULANTS .....	6
2.29 VÉHICULES SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	6
2.30 TERRASSES ET ÉTALAGES .....	6
2.31 CAISSETTES À JOURNAUX .....	6
2.32 FOUILLES .....	6
2.33 EAUX .....	7
2.34 INHUMATIONS .....	7
2.35 NICHES CINÉRAIRES ET COLUMBARIUM.....	7
2.36 LOCAUX PUBLICS .....	7
2.37 POLICE NEUCHÂTELOISE.....	8
2.38 PORT D'AUVERNIER .....	8
2.39 VIGNES .....	8

<b>CHAPITRE 3 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>8</b>
3.1 FRAIS ET ÉMOLUMENT LIÉS AUX RAPPELS DE FACTURES .....	8
3.2 INTÉRÊT MORATOIRE.....	8
3.3 DÉCISIONS SUR OPPOSITION ET SUR RECOURS .....	8
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>9</b>
4.1 ABROGATIONS.....	9
4.2 EXÉCUTION .....	9